



RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

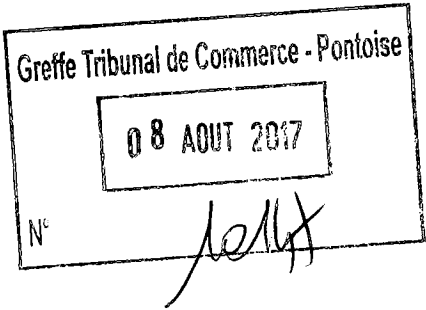
Numéro de gestion : 2017 B 03648
Numéro SIREN : 831 306 352
Nom ou dénomination : A TABLE AUTREMENT

Ce dépôt a été enregistré le 08/08/2017 sous le numéro de dépôt 10147



IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : Mme SAOULI Fatima Date de naissance : 23.06.1966 Adresse : 30 RUE MARYSE BASTIE 95220 HERBLAY	3 000
Nom et prénom : Mlle SAOULI Farah Date de naissance : 10.08.1998 Adresse : 203 CHEMIN DE L EMISSAIRE 95220 HERBLAY	1 500

TOTAL : 4 500 euros.





BNP PARIBAS

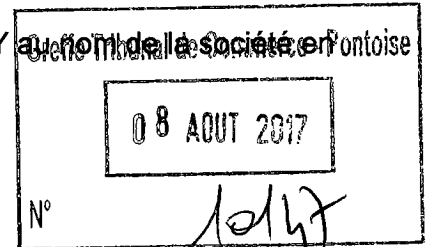
CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 492 925 268 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Anne Sophie PINGUET soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de HERBLAY formation A TABLE AUTREMENT société par actions simplifiée au capital de 4 500 euros, dont le siège social est fixé
30 RUE MARYSE BASTIE
95220 HERBLAY
avec pour objet restauration de type rapide, est créancier de la somme de 4 500 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.



Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à HERBLAY.

Le 09.06.2017

Prénom, Nom du signataire

Anne Sophie
PINGUET



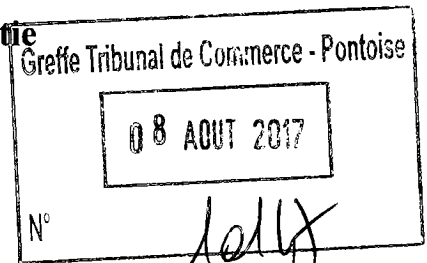
SAS « A TABLE AUTREMENT »

Société par actions simplifiée

Au capital de: 4500,00 euros

Siège social: 30 Rue Maryse Bastie

95220 HERBLAY



STATUTS

Les soussignés :

Entre :

-Madame SAOULI Fatima, demeurant à HERBLAY (95220) 30 rue Maryse Bastie

Née le 23 juin 1966 à ARGENTEUIL (95)

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage établi en date du 18 novembre 1997 pardevant Maître Elisabeth PRAQUIN-GUICHARD Notaire à SARTROUVILLE(Yvelines) préalablement à son union à la mairie de SARTROUVILLE en date du 29 novembre 1997.

Ledit régime n'a pas subi de modification conventionnelle ou judiciaire depuis,

De nationalité Française

Résidente au sens de la réglementation fiscale,

Ici présente

Et

- Madame SAOULI Farah demeurant à HERBLAY (95220) 30 rue Maryse Bastie

Née le 10/08/1998 à ARGENTEUIL (95)

Celibataire

Non soumise à un pacte civil de solidarité

De nationalité Française

Résidente au sens de la réglementation fiscale,

Ici présente

FS

1 DF

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiées. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est: « A TABLE AUTREMENT »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Restauration de type rapide sur place à emporter et à distance ,
- Fabrication de plats et leur commerce, vente au détail sur place ou à distance de produits alimentaires préparés, transformés ou non modifiés , sans vente de boissons alcoolisées.
- Le conditionnement et la distribution de ces produits.
- Livraison à domicile.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège social est fixé à : HERBLAY (95220) 30 rue Maryse Bastie

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II

APPORTS FORMATION DU CAPITAL - CAPITAL SOCIAL – AVANTAGES PARTICULIERS - MODIFICATIONS DU CAPITAL FORME DES ACTIONS TRANSMISSION DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait les apports en numéraire suivants :

- **Madame SAOULI FATIMA** apporte une somme en numéraire
d'un montant de TROIS MILLE EUROS , Ci.....3000 euros

-**Madame SAOULI Farah** apporte une somme en numéraire
d'un montant de MILLE CINQ CENT EUROS , Ci.....1500 euros

La somme totale versée, soit QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS a été déposée le 09/06/2017 sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BNP , 5 place de la libération (95220) HERBLAY ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire des fonds.

TOTAL DES APPORTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS (4500 euros)

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS (4500 euros) , divisé en 450 actions de 10 euros chacune, de même catégories, souscrites en totalité par les associés et attribuées à ceux-ci en proportion de leurs apports :

- **Madame SAOULI Fatima** 300 actions
Ci.....300 ACTIONS

-**Madame SAOULI Farah** 150 actions
Ci.....150 ACTIONS

TOTAL : 450 ACTIONS

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les actions présentement créées sont souscrites en totalité par eux, et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

F. S
DF

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés statuant sur le rapport du Président par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux Sociétés anonymes. La Société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital

Sous réserve du respect des dispositions du Code de Commerce, il peut être créé des actions de préférence jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, en représentation des augmentations du capital ou, toutes autres valeurs mobilières, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les Sociétés par actions.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation du capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi. Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux Sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Le capital ne peut être réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, la réduction de capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, la libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs, 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque associé ou par tout autre moyen probant.

A défaut pour l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux annuel de 5 % à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code Civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

ARTICLE 12-DROIT SET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action ouvre droit à une voix.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 13 – AGREMENT - TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 Toute cession d'actions au profit de tiers, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable des actionnaires.

Cet agrément n'est pas exigé pour les cessions entre associés et pour celles consenties au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du cédant.

A cet effet, le cédant notifie la cession ou la mutation projetée au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée AR, en indiquant les nom, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas et les conditions de la cession.

L'assemblée convoquée par l'organe dirigeant doit statuer sur l'agrément sollicité dans les conditions prévues à l'article 16-2 et notifier sa décision par l'intermédiaire de l'organe dirigeant au cédant au moyen d'une lettre recommandée AR dans les 30 jours qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à un refus d'agrément. La décision de l'assemblée générale n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision de l'assemblée.

3° En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification du refus pour faire connaître à l'organe dirigeant de la société, par lettre recommandée AR, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, l'organe dirigeant de la société peut proposer les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par l'assemblée générale des associés.

4° La société pourra également, même sans le consentement de l'associé cédant, racheter les actions.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

5° En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission d'actions.

ARTICLE 14 – DROIT DE PREEMPTION

Sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-dessus, le droit de préemption prévu au présent article s'exercera dans les conditions suivantes :

Dans l'hypothèse où l'un quelconque des associés de la Société souhaiterait céder tout ou partie des actions de la Société qu'il détient ou viendrait à détenir au profit d'un tiers associé ou non associé de la Société, les autres associés bénéficieront d'un droit de préemption.

En cas d'exercice du droit de préemption :

Le prix d'acquisition des actions sera celui convenu entre l'associé cédant et le tiers, ou si la contrepartie n'est pas totalement en numéraire, l'équivalent en numéraire de cette contrepartie et, en cas de désaccord sur le prix, le prix sera fixé par un expert désigné à la demande de la ou des parties contestataires par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise seront supportés également entre l'associé cédant et les préempteurs ayant demandé le recours à cette procédure, même s'ils renoncent finalement à exercer leur droit de préemption.

Dans le cas visé au paragraphe b) ii), la contestation devra être notifiée à l'associé cédant et à la Société dans les trente jours du délai prévu pour l'exercice du droit de préemption.

L'expert désigné devra remettre son rapport, dans les deux (2) mois de sa désignation sauf commun accord des parties, à l'associé cédant et à la Société qui devra le notifier à chacune des autres parties.

Les autres parties devront alors exercer leur droit de préemption, au prix fixé par l'expert, en notifiant leur décision à l'associé cédant.

Dans le cas où le projet de cession porterait sur des droits préférentiels de souscription, les parties s'engagent à aménager, si besoin est, le délai de souscription, afin de permettre au bénéficiaire du droit de préemption d'être en mesure d'exercer les droits transférés avant la clôture du délai de souscription, et de telle sorte que les stipulations du présent article puissent s'appliquer.

L'associé cédant bénéficiera d'un droit de repentir lorsque le prix de préemption aura été fixé par voie d'expertise et à condition qu'il ait notifié aux autres associés et à la Société qu'il entend renoncer à son projet de cession dans les quinze (15) jours de la notification qui lui aura été faite par la Société du rapport de l'expert.

Notification du projet de cession d'actions :

Préalablement au projet de cession par un associé de tout ou partie des actions de la Société qu'il détient ou viendrait à détenir au bénéfice d'un tiers associé ou non-associé de la Société, l'associé cédant devra notifier le projet de cession aux autres associés et à la Société en indiquant : le nombre et la nature des actions dont la cession est projetée, les noms, prénoms, domiciles et domiciliation et siège social de chacun des bénéficiaires de la cession, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, de la dénomination et du siège social de la Société qui, le cas échéant, la contrôle, le prix ou la valeur retenue pour l'opération, les modalités de paiement du prix et toutes autres conditions de l'opération.

Il devra être joint à cette notification une copie de l'offre irrévocable d'acquisition du tiers acquéreur.

Modalités d'exercice du droit de préemption :

Les autres associés disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification du projet de cession pour notifier qu'ils entendent exercer leur droit de préemption avec ou sans recours à l'expertise. En l'absence de notification dans ce délai, l'associé défaillant sera déchu de son droit.

Dans le cadre de ce délai, chaque autre associé, bénéficiaire du droit de préemption, notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque associé et à la Société, le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Si les offres de rachat réunies des associés concernent au total un nombre d'actions égal ou supérieur à celui des actions cédées, les actions cédées seront vendues aux préempteurs ayant exercé leur droit de préemption, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent respectivement entre eux à la date de réception du projet de cession et dans la limite de leur demande.

Le droit de préemption, s'il est exercé par un ou plusieurs associés dans les conditions définies ci-dessus, pour être in fine effectivement exercé, devra porter au total sur la totalité des actions dont la cession est envisagée.

Par le seul fait de la notification de l'exercice du droit de préemption, la cession sera réalisée au profit de l'associé préempteur, à un prix égal à celui indiqué au sein du projet de cession sauf en cas de recours à l'expertise.

Les ordres de mouvement et toutes autres pièces nécessaires devront, dans les quinze (15) jours de l'exercice de ce droit de préemption, être remis à l'associé cessionnaire, contre paiement du prix.

Non-réalisation de la cession des actions

L'associé cédant devra procéder à la cession des actions, dans le strict respect des termes du projet notifié et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de préemption.

Faute pour l'associé cédant de procéder ainsi, il devra à nouveau, préalablement à la cession des actions, se conformer aux dispositions relatives à la procédure de préemption.

A défaut pour l'associé cédant d'observer les dispositions prévues au présent article, la cession des actions sera nulle.

ARTICLE 15 – DROIT DE RETRAIT

De manière générale, et sans préjudice du droit des tiers, un associé peut se retirer totalement ou

F-S
7 Df

partiellement de la Société, à tout moment. Il notifie son intention au Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

La collectivité des associés se réunira dans le mois de la notification afin d'autoriser le retrait total ou partiel. La décision de retrait est votée à la majorité définie à l'article 23 des statuts, le retenant prenant part au vote.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de la notification de la demande de retrait. La valeur des droits est fixée à la même date.

En cas de refus des associés, le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses actions fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. A défaut d'exercice du droit de préemption défini à l'article 14, il y a alors annulation des actions de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

La réduction de capital et le remboursement des actions du retenant prendront la forme, au choix de la majorité simple des associés restants :

soit d'une attribution en nature de biens de l'actif social

soit d'un paiement en espèces par la Société

A défaut d'accord amiable sur la valeur des actions ou sur la désignation ou la valeur des biens attribués, un expert sera nommé d'un commun accord ou judiciairement dans un délai de 3 mois à compter de la notification par l'associé de son souhait de se retirer de la Société.

L'expert dispose d'un délai de 4 mois à compter de sa nomination pour rendre son rapport qu'il notifie à l'ensemble des associés. Le remboursement en nature ou en espèces à l'associé retenant devra intervenir dans le mois suivant la notification du rapport de l'expert.

Les frais et honoraires d'expertise sont partagés entre l'associé qui se retire et la Société.

Si la valeur des actions intervient d'un commun accord des parties, le remboursement a lieu un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE POUVOIRS DES DIRIGEANTS CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par décision de l'associé unique ou le cas échéant par décision collective des associés, pour une durée d'un an reconductible par tacite reconduction sauf décision contraire prise par l'associé unique ou le cas échéant à la majorité simple des associés lors d'une assemblée générale.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieures à UN mois, il est pourvu à son remplacement par une décision de l'associé unique ou le cas échéant par une décision unanime des autres actionnaires.

Le Président peut être révoqué par décision de l'associé unique ou le cas échéant par une décision de la collectivité des associés prise à la majorité des voix.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La rémunération du président est fixée par une décision de l'associé unique ou par les actionnaires par décision collective prise à la majorité simple.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 17 – DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés peut nommer à la majorité, un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail.

FS
DF
9

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'associé ou des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit par décision de l'associé unique ou lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des voix.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la loi, par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de l'associé unique ou par les actionnaires par décision collective prise à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'associé ou aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

L'associé ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision unilatérale ou collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative.

Toutefois, l'associé unique ou la collectivité des associés pourra désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toute assemblée générale, au titre de l'article L820-4,1° du code du commerce. De plus, le dirigeant ne doit pas faire obstacle à la mission du ou des commissaires aux comptes.

DR
FS

TITRE IV

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

Décisions ordinaires

Sont notamment qualifiées d'ordinaires, les décisions relatives à l'augmentation, à la réduction et à l'amortissement du capital social, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la société, la nomination des commissaires aux comptes, la nomination des dirigeants ou leur révocation, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats.

En cas de pluralité d'associé, l'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires:

1) Les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, la suspension des droits de vote et l'exclusion d'une société actionnaire dont le contrôle est modifié, ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution; l'exclusion d'un associé et la transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

2) Toutes décisions modifiant les statuts.

En cas de pluralité d'associé, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

Les décisions collectives résultent d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président. Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes ou par un associé représentant au moins 20 % du capital et des droits de vote de la Société. La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dans un délai raisonnable.

Les assemblées générales sont convoquées par voie électronique ou tout autre moyen écrit adressées à tous les actionnaires et indique notamment les jours, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés. L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Les associés peuvent également participer aux assemblées générales par voie de téléconférence ou vidéoconférence. Dans ce cas, le Président adresse la feuille de présence par télécopie ou tout autre moyen aux associés participant à l'assemblée à distance. Par ailleurs, il établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant l'identité des associés ayant participé à la séance à distance.

Ce procès-verbal est également adressé aux associés par les moyens précités et est retourné dûment signé par l'associé. Les preuves d'envoi des documents précités et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Si le Président n'est pas associé, cet acte devra lui être communiqué dans les meilleurs délais.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés la décision (ou : l'une des décisions) suivante(s) :

l'examen des comptes annuels et de gestion prévisionnelle,
projet de modifications statutaires (notamment, projet d'augmentation ou de réduction de capital et projet de fusion, scission ou apport partiel d'actif).

En ce cas la Société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision (des décisions).

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la Société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision (des décisions).

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets. Les associés statuent sur les projets de résolution.

ARTICLE 22 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action pour les décisions collectives ordinaires et extraordinaires.

A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandat. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

ARTICLE 23 – MAJORITE - QUORUM

Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les associés présents ou représentés, à l'exception des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de Commerce.

Les associés présents ou représentés doivent posséder au moins les deux tiers des actions.

A défaut de ce quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

ARTICLE 24 - PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la Société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS ET COMPTES CONSOLIDES AFFECTATION DES RESULTATS PAIEMENT DU DIVIDENDE

ARTICLE 26 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2018.

ARTICLE 27 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux Sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la Société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

FS
DF

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

TITRE VI

TRANSFORMATION PROROGATION – PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 31 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

FS
D F

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

TITRE V

CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, seront soumises, préalablement à toute instance judiciaire, à deux conciliateurs, chacune des parties en désignant un,

sauf le cas où elles se mettraient d'accord sur le choix d'un conciliateur unique.

Pour trouver une solution au litige, les conciliateurs auront un mois à compter de la notification à l'autre partie de la désignation du premier d'entre eux par la partie l'ayant désigné.

En cas de conciliateur unique, ses frais et honoraires, seront pris en charge par moitié par chacune des parties. Au cas où deux conciliateurs interviendraient, chaque partie supportera les coûts de son propre conciliateur.

A défaut de conciliation, le différend sera déféré à la juridiction compétente du ressort du siège social de la Société.

Nonobstant les dispositions du présent article, chaque partie pourra, en cas d'urgence, demander aux tribunaux de droit commun, et en toute hypothèse au juge des référés, des mesures conservatoires, sans que cette demande entraîne renonciation à la procédure de conciliation ci-dessus.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES -CONSTITUTION

ARTICLE 34 - NOMINATION DU PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est :

Madame Fatima SAOULI demeurant 30 rue Maryse Bastie(95220) HERBLAY

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

Le Président est investi des pouvoirs définis à l'article 16 des statuts. La rémunération du Président sera fixée ultérieurement. Toutefois, il aura droit, d'ores et déjà, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'exercice de son mandat sur présentation de justificatifs.

Le Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est :

Madame Farah SAOULI demeurant 30 rue Maryse Bastie(95220) HERBLAY

ARTICLE 35 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS - ENGAGEMENTS DE LA PÉRIODE DE FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

L'état de ces actes avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société sera annexé aux présents statuts.

Toutes les opérations et les engagements en résultant sont réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au

registre du commerce et des Sociétés.

Fait à HERBLAY

Le 27/06/2017

Madame Fatima SAOULI <i>Signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de Président »</i>	Bon pour acceptation des fonctions de président 
Madame Farah SAOULI	Bon pour acceptation des fonctions de Directeur général - 